

COMMUNE DE FAOUG



CONSEIL COMMUNAL

Faug, le 4 juin 2021

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Sylvain Carrard

Dans sa séance du **1^{er} juin 2021**, le conseil communal a décidé :

Approbation du rapport sur la gestion de l'exercice 2020

Le rapport de la commission de gestion sur la gestion de l'exercice 2020 incluant les corrections mentionnées durant la séance est accepté par le conseil communal à la majorité.

Préavis municipal n°01/2021 : Comptes 2020

Le conseil communal a décidé à l'unanimité :

- D'approuver les comptes 2020 tels que présentés
- D'en donner décharge à la Municipalité ainsi qu'à la Boursière.

Commission ad hoc pour le changement des statuts SDIS

Une nouvelle commission a été nommée par le Bureau au printemps 2021. Elle a pour but d'étudier les nouveaux statuts du SDIS qui seront soumis à l'approbation du conseil durant le 2^e semestre 2021.

Cette commission est constituée de :

- Gilles Krenger
- Beat Brechbühl
- Patrick Fleischhacker

Pour extrait conforme, adopté par les conseillers lors du conseil communal du 14 septembre 2021, l'attestent:

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Vanessa Feneyrolles

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).